

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

du 6 octobre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu le rapport du 17 août 1983²⁾ sur la politique économique extérieure 83/1,

arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés:

- a. L'ordonnance du 7 mars 1983³⁾ sur le trafic des marchandises avec l'étranger;
- b. L'ordonnance du 7 mars 1983⁴⁾ sur la surveillance des importations;
- c. L'ordonnance du 7 mars 1983⁵⁾ sur les exportations de marchandises;
- d. L'accord international de 1983 sur le café.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord mentionné au 1^{er} alinéa, lettre d.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, le 28 septembre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 6 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

28517

¹⁾ RO 1982 1923

²⁾ FF 1983 III 661

³⁾ RO 1983 358

⁴⁾ RO 1983 361

⁵⁾ RO 1983 363

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures du 6 octobre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1122-1122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 845

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.